

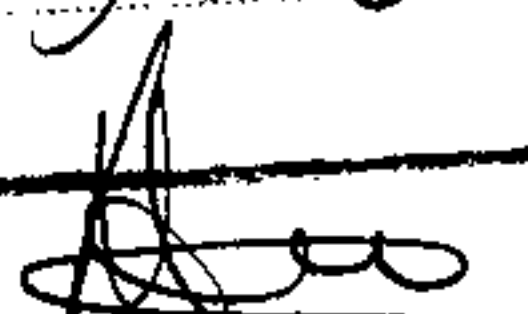
23 JUIL. 2001

A 6772

90 B 1227

DUPLICATA

INPI

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE	
de TOULOUSE CH. D'EST. 10 6 JUIL. 2001	
F ^o 10	Date 14 3 1
RECU {	- D ^e DE TIMBRE 960
	- D ^e D'ENREG ^e 1500
Signature : 	

SARL SOCIÉTÉ D'ETUDES D'EQUIPEMENTS (STEQUIP-VRD)
 Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 Euros
 Siège Social : 34, Bis Chemin du Chapitre - 31100 TOULOUSE

R C S TOULOUSE : 378 522 361 (00039) - 90 B 1227

**PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS**

Le 15 Juin 2001 à 14 heures, les associés de la SARL SOCIÉTÉ D'ETUDES D'EQUIPEMENTS (STEQUIP-VRD), Société à Responsabilité Limitée au Capital de 20 000 Euros divisé en 500 parts de 40 Euros de nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur la convocation préalable et verbale de Monsieur Jean Jacques GRANARA, doyen d'âge des co-gérants.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean Jacques GRANARA, associé et co-gérant en exercice.

Après avoir déclaré qu'il est propriétaire de
 DEUX CENT CINQUANTE parts, ci

250

le Président constate qu'est également présent à la réunion :

- Monsieur François LACOMBE, propriétaire de
 DEUX CENT CINQUANTE parts, ci

250

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci

500

Le Président constate successivement :

- que les associés présents ou représentés possèdent ensemble la totalité des parts formant le capital social,
- que l'assemblée peut en conséquence valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise, de plus des trois quarts du capital social, s'agissant de décisions collectives extraordinaires à prendre.

De même suite, et après s'être concertés, les deux associés précités décident unanimement d'accepter la présence du souscripteur non encore associé auquel l'augmentation de capital projetée a été intégralement réservée, à savoir la Société par Actions Simplifiée (SAS) LIGNE au capital de 115 000 Euros (siège social : 78, Avenue du XXème Corps 54000 Nancy ; RCS Nancy : 432 133 808 - 00 B 448), représentée aux fins des présentes par son Vice Président statutaire en exercice Monsieur William CASSARD.

.../...

FL 

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des feuilles de convocation,
- la feuille de présence à l'assemblée générale,
- le rapport de la gérance sur les opérations inscrites à l'ordre du jour à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts sociaux,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été remis aux associés par ailleurs seuls co-gérants en exercice, outre qu'ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser pendant ce même délai toutes questions écrites à la gérance.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration à l'unanimité de ses membres et dans les termes de la première résolution soumise au vote des associés.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-ORDRE DU JOUR-

- constatation de la régularité des convocations et de la tenue de l'Assemblée Générale,
- lecture du rapport de la gérance sur les opérations inscrites à l'ordre du jour de l'AGE,
- agrément en qualité de nouvel associé d'un souscripteur proposé par la gérance (SAS LIGNE),
- renonciation expresse à l'exercice éventuel de leur droit préférentiel de souscription par les associés actuels,
- augmentation du capital social pour un montant total de 20 000 Euros souscrit et libéré en numéraire par création de 500 parts nouvelles de 40 Euros de nominal chacune, émises au pair et dont l'émission est réservée au nouvel associé préalablement agréé à cet effet,
- souscription immédiate et constatation de la libération intégrale des apports en espèces entraînant constatation corrélatrice de la réalisation définitive de l'augmentation de capital projetée,
- modifications subséquentes des articles 6 et 7 des statuts,
- nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- décision de principe de transformer la société en Société par Actions Simplifiée (SAS),
- nomination du commissaire à la transformation,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président de séance donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Divers échanges de vues interviennent sur l'intérêt et les incidences de l'augmentation de capital projetée.

Puis, plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance de la régularité des convocations, de la communication préalable des pièces aux associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et de la réunion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

Pour se conformer aux dispositions des statuts constitutifs, l'Assemblée Générale des associés décide d'agréer expressement en qualité de nouvel associé le souscripteur unique proposé par la gérance dans le cadre de l'augmentation capital projetée à savoir :

FL *[Signature]* ✓

- La Société par Actions Simplifiée (SAS) LIGNE au capital de 115 000 Euros (siège social : 78, Avenue du XXème Corps 54000 Nancy ; RCS Nancy : 432 133 808 - 00 B 448), représentée aux fins des présentes par son Président statuaire en exercice Monsieur René CLER.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la renonciation expresse et individuelle de chacun des deux associés actuels à l'exercice, susceptible d'être attaché à chaque part ancienne des droits préférentiels de souscription et décide que les deux associés précités n'auront pas la faculté de souscrire à l'augmentation de capital même à titre réductible.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

Le nouvel associé a été ensuite invité à participer au vote des résolutions suivantes.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide d'augmenter le capital social pour un montant de VINGT MILLE EUROS (20 000 Euros), soit une contre valeur de 131 191,14 Frs, afin de le porter à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 Euros), soit une contre valeur de 262 382,80 Frs par la création à la valeur nominale de 40 Euros par part, de 500 parts nouvelles de numéraire à libérer intégralement en espèces, lesdites parts numérotées de 501 à 1 000 inclus étant émises au pair en considération du quantum des capitaux propres de la société, et leur souscription, étant par ailleurs réservée à la seule personne morale agréée à cet effet dans les termes de la deuxième résolution qui précède.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés prend acte de la déclaration de Monsieur Jean Jacques GRANARA qui atteste expressément en sa qualité de doyen d'âge des co-gérants en exercice que la SAS LIGNE a intégralement libéré le montant de sa souscription relative à ladite augmentation de capital, à concurrence d'une somme de 20 000 Euros destinée à être incorporée au capital social par voie de versement en numéraire de la somme de 20 000 Euros qui a été déposée auprès d'un établissement financier qui en a crédité un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la société en ses livres, ainsi qu'il résulte du certificat de dépositaire des fonds délivré par ladite banque.

De même suite, l'Assemblée Générale des associés constate que dès lors que la souscription en numéraire soit 20 000 Euros a été effectivement versée, d'une part l'augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée, d'autre part les 500 parts nouvellement créées sont entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, pour se conformer à la loi, déclare expressément que les 500 parts nouvelles ci-dessus créées, ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

FK L. W

Elle décide en outre que les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront purement et simplement assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, comme conséquence de l'augmentation de capital résultant des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts (cf page 4) qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté à la présente Société lors de sa constitution une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs) laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque dépositaire des fonds constitutifs du capital social et a été souscrite :

- par Monsieur Jean Jacques GRANARA, pour la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	25 000 Frs
- par Monsieur Patrick MESTE, pour la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci	12 500 Frs
- par Monsieur Dominique LOW, pour la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci	12 500 Frs
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	50 000 Frs

Lors d'une première augmentation de capital social décidée et constatée aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Mai 2001, il a été incorporé au capital social initialement souscrit et libéré de 50 000 Frs la somme de 81 191,14 Frs par voie d'incorporation directe d'une fraction du solde créditeur du compte Report à Nouveau, cette augmentation ayant eu lieu au moyen de l'élévation subséquente de 100 Frs à 262,3828 Frs de la valeur nominale unitaire de chacune des 500 parts existantes, avant conversion en 40 Euros de ce même montant.

Lors d'une deuxième augmentation de capital social décidée aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Juin 2001, il a été incorporé au capital social s'élevant alors à 20 000 Euros la somme de 20 000 Euros, ayant pour effet de porter ce dernier à 40 000 Euros, au moyen de la souscription et de la libération en numéraire de pareille somme et de la création de 500 parts nouvelles émises au pair, numérotées de 501 à 1 000 inclus et attribuées en totalité au nouvel associé préalablement agréé à cet effet.

Total des apports effectués depuis la création de la société soit une contre valeur de 262 382,80 FRs	20 000 Euros
--	---------------------

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social qui est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 Euros), est divisé en MILLE (1000) parts sociales de QUARANTE EUROS (40 Euros) de nominal chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit en représentation de leurs apports respectifs, lors de la création de la société, puis des cessions de parts intervenues ultérieurement et en dernier lieu de deux augmentations de capital du 11 Mai 2001 et du 15 Juin 2001.

**- à Monsieur Jean Jacques GRANARA, à concurrence de
deux cent cinquante parts sociales
portant les numéros 126 à 375 inclus, ci 250 parts**

**- à Monsieur François LACOMBE, à concurrence de,
deux cent cinquante parts sociales
portant les numéros 1 à 125 inclus et 376 à 500 inclus, ci 250 parts**

**- à la SAS LIGNE (RCS Nancy : 432 133 808 - 00 B 448)
à concurrence de cinq cents parts sociales
portant les numéros 501 à 1 000 inclus, ci 500 parts**

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social et ayant droit de vote aux Assemblées 1 000 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs, après avoir été toutes intégralement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, sur proposition de la gérance décide de nommer aux fonctions de commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice appelé à être clos en 2006, savoir :

- en qualité de commissaire aux compte titulaire :

- Monsieur Charles GERONIMI, né le 21 Mars 1954 à Saint Pierre et Miquelon, demeurant 16, Rue de Jussieu 06000 Nice,

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Charles ROVELLI, né le 3 Mars 1956 à Nice (Alpes Maritimes) demeurant Villa Eliand 46-48 Boulevard de Cimiez 06000 Nice.

précision étant faite que les commissaires aux comptes pressentis ont accepté au préalable le mandat qu'il avait été envisagé de leur confier.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

NEUVIÈME RESOLUTION

Suite à la proposition de la gérance, l'assemblée générale des associés après avoir constaté que la société :

- a un capital social de 40 000 Euros donc supérieur à 250 000 Frs,
- que les bilans de plus de deux exercices ont été régulièrement établis et approuvés,
- qu'elle ne manquera pas de se doter le moment venu de commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

décide du principe de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (SAS).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés, conformément aux dispositions de l'article L 227-3 du Code de Commerce.

DIXIÈME RESOLUTION

En application des dispositions légales, l'assemblée générale des associés de nommer la **SA MAZARS et GUERARD-SOTOREC** (RCS Toulouse : 780 138 715 - 73 B 101) ayant son siège social 9, Rue Matabiau 31000 Toulouse, en qualité de commissaire à la transformation,

- de la charger d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, en application des dispositions de l'article L-72-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, codifié sous l'article L 224-3 du nouveau Code de Commerce promulgué par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000,

- et de lui confier la mission d'établir le rapport sur la situation de la société, imposé par l'article L 100 de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 (JO du 16), relative aux nouvelles régulations économiques modifiant l'article L 224-3 du Code de Commerce précité, en conséquence de quoi, elle établira un seul rapport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

ONZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs à chacun des co-gérants en exercice, à l'effet de :

- mettre à la disposition du commissaire à la transformation l'ensemble des éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider au vu du rapport du commissaire à la transformation, la transformation définitive de la société en Société par Actions Simplifiée,
- de rédiger le rapport, le texte des résolutions et le projet des nouveaux statuts à présenter à l'assemblée,
- de faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation de la présente décision.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale des associés confère tous pouvoirs à chacun des deux co-gérants de la société, ainsi qu'à tout porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal, à l'effet d'opérer le retrait des fonds déposés par le souscripteur de l'augmentation du capital, d'accomplir toutes formalités notamment d'enregistrement, de publicité légale et de dépôt au Greffe requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

FL  

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures 30, après rédaction du présent procès-verbal qui a été signé après lecture personnellement faite par les deux associés et co-gérants effectivement présents, ainsi que le représentant légal de la personne morale nouvellement associée et souscripteur unique de l'augmentation de capital, objet du présent procès verbal

Jean Jacques GRANARA

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a small dot.

François LACOMBE

A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Pour la SAS LIGNE
Le Vice Président :
William CASSARD

A long, sweeping handwritten signature in black ink, starting with a horizontal line and ending with a sharp upward stroke.

SARL SOCIÉTÉ D'ETUDES D'EQUIPEMENTS (STEQUIP-VRD)
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 Euros
Siège Social : 34, Bis Chemin du Chapitre - 31100 TOULOUSE

R C S TOULOUSE : 378 522 361 (00039) - 90 B 1227

=====

**RAPPORT DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 JUIN 2001**

===

Messieurs,

Dans le cadre d'un projet de développement de notre activité et de partenariat renforcé avec la SAS LIGNE, nous avons envisagé de procéder à une augmentation de capital afin de donner un nouvel élan à l'entreprise et de mieux en cerner la gestion.

A cet effet, nous avons décidé de réunir une assemblée générale extraordinaire (AGE) le 15 Juin 2001 prochain à 14 heures et pour permettre la réalisation de l'opération dans les meilleurs délais, nous vous avons invités à assister à l'assemblée qui doit statuer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la régularité des convocations et de la tenue de l'Assemblée Générale,
- lecture du rapport de la gérance sur les opérations inscrites à l'ordre du jour de l'AGE,
- agrément en qualité de nouvel associé d'un souscripteur proposé par la gérance (SAS LIGNE),
- renonciation expresse à l'exercice éventuel de leur droit préférentiel de souscription par les associés actuels,
- augmentation du capital social pour un montant total de 20 000 Euros souscrit et libéré en numéraire par création de 500 parts nouvelles de 40 Euros de nominal chacune, émises au pair et dont l'émission est réservée au nouvel associé préalablement agréé à cet effet,
- souscription immédiate et constatation de la libération intégrale des apports en espèces entraînant constatation corrélatrice de la réalisation définitive de l'augmentation de capital projetée,
- modifications subséquentes des articles 6 et 7 des statuts,
- nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- décision de principe de transformer la société en Société par Actions Simplifiée (SAS),
- nomination du commissaire à la transformation,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Dès vote de l'agrément sollicité le nouvel associé pourra participer aux délibérations de l'assemblée, mais, dans un premier temps, les associés actuels, se prononceront sur l'agrément du nouvel associé auquel a été réservée ab initio l'augmentation de capital dont il sera question ci-après, à savoir :

- La Société par Actions Simplifiée (SAS) LIGNE au capital de 115 000 Euros (siège social : 78, Avenue du XXème Corps 54000 Nancy ; RCS Nancy : 432 133 808 - 00 B 448), représentée aux fins des présentes par son Vice Président Monsieur William CASSARD.

Afin de permettre, d'une part l'entrée du nouvel associé précité, d'autre part une nouvelle répartition du capital différente de celle actuellement constatée pour tenir compte du fait que les associés actuels ne souhaitent pas souscrire à l'émission de parts nouvelles, nous vous demandons de bien vouloir renoncer expressément à l'exercice éventuel de votre droit préférentiel de souscription attaché à chaque part ancienne.

Nous vous proposons donc d'augmenter exclusivement en numéraire et pour un montant total de 20 000 Euros le capital social pour le porter à 40 000 Euros en créant 500 parts nouvelles de 40 Euros émises au pair en considération du quantum actuel des capitaux propres de notre société.

.../...

Nous vous demandons donc de constater la réalisation de l'augmentation de capital pour 20 000 Euros dans une proportion différente de votre participation actuelle au capital par création de 500 parts sociales nouvelles de 40 Euros et qui seront libérées intégralement par la SAS LIGNE au moyen d'un versement d'espèces à déposer en Banque, sur un compte ouvert à cet effet au nom de la société par le nouvel associé, étant précisé que le futur associé a d'ores et déjà versé à la gérance en un chèque d'égal montant la somme représentant le montant de sa souscription en numéraire et celle-ci a déposé en banque les fonds reçus, soit 20 000 Euros (131 191,14 Frs).

Les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés en conséquence et le montant du nouveau capital soit 40 000 Euros représentant une contre valeur de 262 382,80 Frs permettra ensuite de procéder à la transformation de la SARL en Société par Actions Simplifiée (SAS).

Dans cette perspective et en conformité avec les dispositions de l'article L 64-1er alinéa de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, codifié depuis lors sous l'article L 223-35 du nouveau Code de Commerce, nous vous proposons de doter la société de commissaires aux comptes en nommant en qualité de commissaire aux compte titulaire **Monsieur Charles GERONIMI**, né le 21 Mars 1954 à Saint Pierre et Miquelon, demeurant 16, Rue Jussieu 06000 Nice et en qualité de commissaire aux comptes suppléant **Monsieur Charles ROVELLI**, né le 3 Mars 1956 à Nice (Alpes Maritimes) demeurant Villa Eliand 46-48 Boulevard de Cimiez 06000 Nice.

Enfin, toujours dans le cadre de notre projet de partenariat renforcé avec la société SAS LIGNE, nous vous proposons d'adopter le principe de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS). En effet, la société remplira toutes les conditions légales, dès lors que le capital social est supérieur au minimum légal de 250 000 Frs, plus de deux bilans ont été arrêtés et approuvés par les associés, la situation nette de la société est largement positive et la société vient de se doter de commissaires aux comptes.

Préalablement à cette décision, en application des dispositions légales, un commissaire à la transformation doit intervenir et présenter un rapport sur l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et sur la situation de la société.

Nous vous proposons donc de désigner en qualité de commissaire à la transformation la SA **MAZARS et GUERARD-SOTOREC** (RCS Toulouse : 780 138 715 - 73 B 101) ayant son siège social 9, Rue Matabiau 31000 Toulouse, étant observé que si la nouvelle forme juridique n'entraînera pas la création d'une nouvelle personne morale, elle donnera vis à vis des tiers une nouvelle dimension et une meilleure image de marque de la société.

Une assemblée générale est donc convoquée afin de se prononcer sur l'augmentation de capital projetée, de constater la souscription du nouvel associé, la libération et la répartition des parts nouvelles, le dépôt des fonds, la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts sociaux.

En vue de confirmer votre décision d'augmenter le capital, nous vous demandons de bien vouloir voter les résolutions qui sont proposées à notre approbation préalable.

A Toulouse, le 1er Juin 2001

Les co-gérants :

Jean Jacques GRANARA



François LACOMBE



SARL SOCIÉTÉ D'ETUDES D'EQUIPEMENTS (STEQUIP-VRD)
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 Euros
Siège Social : 34, Bis Chemin du Chapitre - 31100 TOULOUSE

R C S TOULOUSE : 378 522 361 (00039) - 90 B 1227

POUVOIRS CONJOINTS POUR FORMALITÉS

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Jean Jacques GRANARA né le 2 Septembre 1958 à Toulouse (31) et Monsieur François LACOMBE né le 18 Janvier 1969 à Paris - 18ème Arrondissement, agissant en qualité de seuls associés et co-gérants en exercice de la SARL "SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'ÉQUIPEMENTS", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 378 522 361 au capital de 20 000 Euros (n° de gestion 90 B 1227) ayant son siège social depuis le 4 Avril 2001 au 34, Bis Chemin du Chapitre - 31100 TOULOUSE,

Donnent tous pouvoirs à la SELARL d'Avocats DUMAINE-LACOMBE, ayant son siège social 130, Rue du Faubourg Bonnefoy, 31500 TOULOUSE,

à l'effet de procéder à toutes formalités auprès des Services de l'Enregistrement, du Répertoire des Métiers, ainsi que du Registre du Commerce et des Sociétés et de signer tous documents à cet effet concernant l'augmentation du capital social de la SARL précitée en vue de porter le quantum de ce dernier de 20 000 à 40 000 Euros.

FAIT A TOULOUSE
Le 15 Juin 2001

Pour la SARL STEQUIP-VRD
Les co-gérants :
François LACOMBE



Le mandataire :
Pour la SELARL d'Avocats DUMAINE-LACOMBE :
L'associé-gérant :
Bon pour acceptation des pouvoirs ci-dessus
Maître Francis LACOMBE



Jean Jacques GRANARA



SARL SOCIÉTÉ D'ETUDES D'EQUIPEMENTS (STEQUIP-VRD)
Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 Euros
Siège Social : 34, Bis Chemin du Chapitre - 31100 TOULOUSE

R C S TOULOUSE : 378 522 361 (00039) - 90 B 1227

STATUTS

**MIS A JOUR POUR L'UTILITÉ DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS DE TOULOUSE SUITE
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS DU 15 JUIN 2001**

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

-Monsieur GRANARA Jean Jacques. Né le 02/09/58 à TOULOUSE.
Demeurant à LES ORMES II.31320 CASTANET-TOLOSAN ,époux commun en
biens de Madame FROMENTEAU Pascale née le 17/07/59 à TOULOUSE à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à
RAMONVILLE le 27/06/81,

-Monsieur MESTE Patrick.Né le 14/08/60 à TOULOUSE.Demeurant 10 Rue
Henri MATISSE 31320 CASTANET-TOLOSAN,

-Monsieur LOW Dominique,né le 28/09/60 à TANANARIVE MADAGASCAR.
Demeurant Rue de GAILLAC 31200 TOULOUSE.

IL A ETE CONSTITUE ENTRE EUX UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE
ET ETABLI LES PRESENTS STATUTS DESQUELS IL RESULTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er:FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après
créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement,une
société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les
dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents
statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'étude des voiries et réseaux de distribution du bâtiment, des travaux publics et toutes autres activités, ainsi que toutes opérations liées aux études techniques des cabinets d'ingénieurs conseils,
- le bureau d'études techniques, l'ingénierie, le conseil aux entreprises, la conduite de chantiers ou projets notamment dans les domaines de l'électricité et de l'informatique, le développement de logiciels et la réalisation de plates-formes internet ou intra net,
- l'activité de bureau de dessin,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à l'un d'eux dans le sens du plus large et le plus étendu,

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

et pour sigle : **"SETEQUIP -VRD"**

SOCIÉTÉ D'ETUDES D'EQUIPEMENTS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie des mots à responsabilité limitée ou des initiales SARL et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social antérieurement fixé : 33, Route de Bayonne 31300 TOULOUSE, a été transféré à compter du 4 Avril 2001 au 34, bis Chemin du Chapitre 31100 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Toulouse, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté à la présente Société lors de sa constitution une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs) laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque dépositaire des fonds constitutifs du capital social et a été souscrite :

- par Monsieur Jean Jacques GRANARA, pour la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	25 000 Frs
- par Monsieur Patrick MESTE, pour la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci	12 500 Frs
- par Monsieur Dominique LOW, pour la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci	12 500 Frs

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	50 000 Frs
---	-------------------

Lors d'une première augmentation de capital social décidée et constatée aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Mai 2001, il a été incorporé au capital social initialement souscrit et libéré de 50 000 Frs la somme de 81 191,14 Frs par voie d'incorporation directe d'une fraction du solde créditeur du compte Report à Nouveau, cette augmentation ayant eu lieu au moyen de l'élévation subséquente de 100 Frs à 262,3828 Frs de la valeur nominale unitaire de chacune des 500 parts existantes, avant conversion en 40 Euros de ce même montant.

Lors d'une deuxième augmentation de capital social décidée aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Juin 2001, il a été incorporé au capital social s'élevant alors à 20 000 Euros la somme de 20 000 Euros, ayant pour effet de porter ce dernier à 40 000 Euros, au moyen de la souscription et de la libération en numéraire de pareille somme et de la création de 500 parts nouvelles émises au pair, numérotées de 501 à 1 000 inclus et attribuées en totalité au nouvel associé préalablement agréé à cet effet.

Total des apports effectués depuis la création de la société	40 000 Euros
soit une contre valeur de 262 382,80 FRs	

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social qui est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 Euros), est divisé en MILLE (1000) parts sociales de QUARANTE EUROS (40 Euros) de nominal chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit en représentation de leurs apports respectifs, lors de la création de la société, puis des cessions de parts intervenues ultérieurement et en dernier lieu de deux augmentations de capital du 11 Mai 2001 et du 15 Juin 2001.

- à Monsieur Jean Jacques GRANARA, à concurrence de deux cent cinquante parts sociales portant les numéros 126 à 375 inclus, ci	250 parts
- à Monsieur François LACOMBE, à concurrence de, deux cent cinquante parts sociales portant les numéros 1 à 125 inclus et 376 à 500 inclus, ci	250 parts
- à la SAS LIGNE (RCS Nancy : 432 133 808 - 00 B 448) à concurrence de cinq cents parts sociales portant les numéros 501 à 1 000 inclus, ci	500 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social et ayant droit de vote aux Assemblées	1 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs, après avoir été toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8: COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Les intérêts de ces comptes courants seront portés dans les frais généraux. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9: AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1° Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées émises au pair ou avec prime d'émission en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 26 juillet 1966.

Il peut être également augmenté en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et de réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2° Le capital peut aussi être réduit par décision extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts, sans toutefois que le capital ou la valeur nominale des parts puisse être réduite au dessous des minima fixés par la loi.

3° Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que réserve légale.

4° Lors de toute augmentation ou réduction de capital social comme dans tous les cas de division ou de regroupement des parts, les associés devront, le cas échéant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10: PARTS SOCIALES

1° Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de la création, la mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

2° Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni demander le partage ou la liquidation.

ARTICLE 11: CESSIION TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1° Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

2° Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, elles ne sont cessibles aux conjoints ascendants descendants que dans les conditions prévues ci-après: le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant; la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés.

3° Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4° Si la société a refusée de consentir à la cession, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil toute clause contraire est nulle.

5° Si la société a donnée son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 du code civil alinéa 1er à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital

6° La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

7° La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 12: GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Le premier gérant de la société est Monsieur GRANARA J.J associé présent et acceptant ces fonctions, cette nomination est faite pour une durée indéterminée.

Dans les rapports avec les tiers le ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi accorde aux associés statuant par décision collective dans les conditions de l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun d'eux a tous les pouvoirs pour faire dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, à savoir: les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce; les emprunts autres que les crédits bancaires; les constitutions d'hypothèques ou de nantissements; les prises de participation sous quelque forme que se soit dans toutes sociétés.

Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun d'eux est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Le ou les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire. Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés commerciales soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans la gestion. Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de la justice dans les conditions prévues par article 55 de la loi du 24/07/66

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes rémunérés ou non, peuvent être responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13/07/67 et 25/01/85.

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13: DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIES

1° Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers en nombre et en capital ou la moitié en capital.

2° En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son ordre du jour.

3° En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de gestion et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte par les mots oui ou non. La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4° Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

5° Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînant modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social ou à l'agrément des cessions ou des transmissions des parts prévus à l'article 11 ci-dessus. Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

6° Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants

ARTICLE 14: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et le 31 décembre 1991.

ARTICLE 15: INVENTAIRE COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan, après avoir procédé, même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes de résultats, le bilan et annexes sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les années précédentes.

ARTICLE 16: APPROBATION DES COMPTES. COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la date de clôture.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de cette assemblée. A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 17: CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE OU LES GERANTS

Le gérant présente à l'assemblée un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant ou associé contractant, de supporter individuellement et solidairement selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que se soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 15 ci-dessus constituent des bénéfices nets ou des pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale à concurrence de un dixième du capital social. Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte la part non distribuée, dans la proportion qu'elle détermine en fonds de réserve ou en compte de report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ; cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19: PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du troisième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans un délai de trois ans, l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas la décision doit être publiée dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

ARTICLE 20: DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24/07/66 et les articles 266 et suivants du décret du 23/03/67.

Le produit net de la liquidation après extinction du passif et charges sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 21: CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société; relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 22: JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce. En vue d'obtenir cette immatriculation les associés comparants et le gérant seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de conformité prescrite par l'article 6 de la loi du 26 juillet 1966.

En outre les associés donnent mandat à Monsieur ESCARGUEL CLAUDE demeurant 34 Rue des fontanelles 31320 CASTANET - TOULOSAN qui accepte à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi pour la création juridique et sociale de la société.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Notamment: engager le personnel indispensable à la bonne marche de la société. A de procéder à toutes formalités consécutives à la constitution de la société, de souscrire un bail pour le compte de la société.

ARTICLE 23: FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 24: DISPOSITIONS DIVERSES

Aux présentes est intervenue Madame FROMENTEAU Sylvie épouse de Monsieur LOW Dominique associé aux présentes.

Ainsi que Madame FROMENTEAU Pascale épouse de Monsieur GRANARA JJ. Qui reconnaissent avoir été averties du projet d'apport de biens communs par leurs conjoints à la société et déclarent expressément qu'elles n'entendent pas devenir associées.

Statuts mis à jour le 15 Juin 2001

et certifiés conformes par les co-gérants en exercice :

Jean Jacques GRANARA

François LACOMBE

